



Vu la décision sur opposition du 19 octobre 2012 de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC);

Vu le recours, les écritures des parties et les audiences de comparution personnelle et d'enquêtes;

Attendu que la recourante a retiré son recours, par courrier du 27 février 2013;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Laure GONDRAND

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le